

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX REGROUPEMENTS DE PSYCHOLOGUES

Domaine: DÉVELOPPEMENT DES REGROUPEMENTS DE MEMBRES	Date d'entrée en vigueur : 18 AVRIL 2002
Approuvé par : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AVRIL 2002	Date de la dernière mise à jour : 17 SEPTEMBRE 2021

1. But de la politique

Préciser le type de soutien que l'OPQ peut accorder aux différents regroupements de psychologues.

2. Principes directeurs

- 2.1. L'Ordre reconnaît que le réseautage des psychologues, sous forme de regroupement par secteur de pratique ou d'intérêt, offre une valeur ajoutée pour le renforcement de l'identité professionnelle des psychologues et le rayonnement de la profession auprès du public.
- 2.2. Tout en estimant souhaitable l'émergence de divers regroupements de psychologues, l'Ordre ne se propose pas d'intervenir directement pour les initier ou en assurer la pérennité. L'Ordre considère les regroupements comme des partenaires indépendants.
- 2.3. L'Ordre considère que le mandat de certains regroupements peut être compatible avec sa mission de protection du public, notamment eu égard à la qualité des services offerts par les membres (formation continue), au développement de la profession et à la défense de l'accessibilité aux services psychologiques.
- 2.4. L'Ordre pourra offrir un soutien (tel que défini plus bas) à certains regroupements dont le mandat est, de l'avis du conseil d'administration, compatible avec sa mission.
- 2.5. Le Conseil d'administration, en tant qu'instance décisionnelle principale de l'Ordre, est celui qui décide ou non d'accorder ce soutien à un regroupement.
- 2.6. Ce soutien est accordé pour une période de deux ans, renouvelable aux conditions décrites ci-après.

3. Obtention et maintien du soutien

- 3.1. Tout regroupement de psychologues qui désire bénéficier du soutien de l'Ordre, doit en faire la demande au Conseil d'administration en décrivant sa mission, ses objectifs stratégiques et son rayon d'action. Les demandes de soutien de regroupements doivent être signées par la personne responsable et par deux autres membres de l'Ordre.
- 3.2. Chaque regroupement qui bénéficie du soutien de l'Ordre devra désigner une personne responsable qui sera l'interlocuteur de l'Ordre pour toute question concernant ce regroupement. Le nom du regroupement ainsi qu'un lien menant à son site Web seront affichés dans le site de l'Ordre.
- 3.3. L'Ordre pourrait accorder un soutien ponctuel à un regroupement qui n'est pas reconnu aux fins de la présente politique.

4. Le soutien accordé

- 4.1. L'Ordre accorde aux regroupements trois envois par courriel gratuits par année à l'intention des membres de l'Ordre qui sont potentiellement visés par leurs activités. En remplacement des trois envois par courriel, un regroupement qui en fait la demande peut opter pour un envoi postal.
- 4.2. Dans le cas d'un envoi postal, les conditions prévues dans le site web de l'Ordre <https://www.ordrepsy.qc.ca/envois-postaux-et-courriels> s'appliquent, sauf les frais d'envoi qui sont à la charge de l'Ordre.
- 4.3. Le contenu des envois est déterminé par le regroupement lui-même. Cependant, il est entendu que tout contenu non compatible avec la mission de l'Ordre et son code de déontologie, de même qu'avec la Charte des droits de la personne ne sera pas expédié par le biais de l'Ordre, lequel s'attribue la prérogative de la décision finale en cas de divergences de point de vue.
- 4.4. Les activités des regroupements sont publiées dans le magazine *Psychologie Québec* de même que dans le site web de l'Ordre.

5. Application de la politique

- 5.1. La directrice des communications est chargée de l'application de la présente politique. En cas de divergence d'opinion entre la responsable et un regroupement, la question sera soumise à l'attention du comité exécutif qui prendra la décision finale.